

**PPA 2026-2027
Volet printanier
Calcul de l'avance admissible
MIEL**

2. DIRECTIVES

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution selon les taux à la page 2.
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée aux termes du PPA) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée pour chaque produit ou pour l'ensemble de la catégorie. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue sert à établir le montant d'avance maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
 - l'assurance récolte (ASREC), ne remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5 ;
 - l'Agri-stabilité, ne remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.

2.1 Avance admissible selon la production prévue

Avance admissible maximale selon la production prévue	A	\$
--	----------	----

2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)

Valeur assurée selon l'ASREC	B	\$
-------------------------------------	----------	----

2.3 Avance admissible selon Agri-stabilité

No Agri-stabilité :

2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculé par moyenne olympique			Moyenne (\$)	
Marge de l'année de programme	\$	\$	\$	C	\$
Dépenses admissibles	\$	\$	\$	D	\$

2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	C x 56 %	E	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	D x 80 %	F	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	E + F	G	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de C ou G	H	\$

2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative

Protection de marge négative du producteur calculée	C + D	I	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	I x 80 %	J	\$

2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	B + H ou J	K	\$
--	-------------------	----------	----

2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance

- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 100 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu.
- Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou K	L	\$
-----------------------------------	--------------------------------	----------	----

Avance demandée par le producteur

Avance versée par l'Agent d'exécution

\$	\$
----	----

**PPA 2026-2027
Volet printanier
Avance admissible selon la production prévue
MIEL**

Miel										
Nom du bétail et produit agricole entreposable	Superficie et/ou ruche				Taux d'avance		Avance selon production prévue	Valeur assurée selon ASREC		
			b)	UDM	c)	UDM				
		a)					a x b x c			
Miel		x		lb/ruche	x	1,9400	\$/lb		\$	\$
Total								\$	\$	\$
Reportez ces totaux à la										
					case A		case B			
					section 2.1		section 2.2			

Les taux d'avance peuvent changer sans préavis. Dernière mise à jour le 9 mars 2026.

**PPA 2026-2027
Calendrier d'écoulement par dpa
Abeilles et miel**

ANNEXE A1

- Le remboursement doit être effectué à partir des revenus incluant les preuves de ventes.
- Le producteur est dans l'obligation de déclarer son inventaire total (tous les lots et entrepôts). Il ne peut donc pas désigner des compartiments de stockage comme étant non visés par le programme.
- Ce calendrier est une indication à partir de votre expérience passée.

Mois d'écoulement	Juillet 26	Août 26	Sept. 2026	Oct. 2026	Nov. 2026	Déc. 2026	Janv. 2027	Fév. 2027	Mars 2027	Avril 2027	Mai 2027	Juin 2027	Juillet 2027	Total
Date du débit préautorisé	15-09-2026	15-10-2026	16-11-2026	15-12-2026	15-01-2027	15-02-2027	15-03-2027	15-04-2025	14-05-2027	15-06-2027	15-07-2027	16-08-2027	15-09-2027	
Abeilles														\$
Miel														\$
Montant du débit préautorisé	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2). J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque ci-joint.

Je comprends que s'il y a retour d'un débit préautorisé, des frais supplémentaires s'appliqueront.

Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ ou suite aux inspections par l'agent d'exécution seulement.

Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

Signature du producteur ou de son représentant

Date

2026